

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le réseau ADDiction précarité Champagne Ardennes (ADDICA)
et
le Conseil Général des Ardennes

PRÉAMBULE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et considérant les compétences du Conseil Général des Ardennes en matière sociale et médico-sociale ;

Vu les missions du réseau ADDiction précarité Champagne Ardennes (ADDICA), 10 boulevard Barthou 51100 Reims décrites comme suit :

La philosophie générale d'ADDICA est de permettre l'enrichissement des pratiques de chacun et d'assurer un maillage plus dense afin d'intégrer les particularités des patients rencontrés. ADDICA s'applique à développer dans un bassin géographique donné un travail de partenariat entre les professionnels de santé impliqués dans l'accompagnement des personnes souffrant de conduites addictives et/ou en situation de précarité.

En aucun cas ADDICA ne se substitue aux organisations existantes, mais leur propose de mutualiser leurs efforts dans le cadre des actions financées, ADDICA, leur permettant de « s'ouvrir vers la ville » et de consacrer leurs efforts sur des actions plus spécifiques.

ADDICA est un réseau de santé financé par décision conjointe URCAM-ARH dans le cadre de la dotation régionale pour le développement des réseaux de santé (DRDR).

A ce titre et par décision conjointe ARH/URCAM, ADDICA dispose de crédits fléchés pour :

- le financement de son pôle de coordination ;
- le financement de demi-journées hebdomadaires de coordination médicale départementale ;
- le déroulement de ses modules de formations pluri-professionnelles validés ;
- le développement de l'outil de coordination médical « Dossier Patient Partagé » disponible en ligne sur le site www.addica.org;
- la mise à disposition d'outils de communication pluri-professionnels tels que la messagerie sécurisée et les télé-expertises
- le paiement de prestations dérogatoires attribuées au temps médical de coordination et à des prises en charges plus spécifiques telles que l'aide diététique ou psychologique.

Le département des Ardennes et ADDICA décident d'établir un partenariat selon les modalités définies à la présente convention.

86 D

ARTICLE 1ER : OBJET

ADDICA et le Conseil Général des Ardennes mettent en œuvre un partenariat en collaborant à la promotion et à la réalisation de missions d'ordre addictologique sur le département des Ardennes dans le champ de la prévention, du soin et de l'accompagnement médico-social spécialisés, dans le respect de leurs identités respectives et dans la limite de leurs missions, compétences et moyens spécifiques.

Leurs projets et activités communs ont vocation à s'articuler avec les dispositifs transversaux locaux, départementaux et régionaux dans les domaines de la lutte et de la prévention contre la drogue et les dépendances, et de la lutte contre les exclusions.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les deux parties s'engagent à mettre en commun leurs moyens pour améliorer l'accès aux soins et la prise en charge des personnes présentant une conduite addictive et/ou en situation de précarité, selon les modalités suivantes :

	Réseau ADDICA	Conseil Général des Ardennes
Développer une culture commune	Permettre l'accès des personnels médico-sociaux du Conseil Général des Ardennes aux sessions de formation « coordination ADDICA pluri-professionnelles » à titre gratuit.	Promouvoir l'accès aux sessions de formations coordination pluri-professionnelles auprès des personnels médico-sociaux du Conseil Général. Utiliser, lorsque cela est possible, les outils développés par le réseau ADDICA y compris en interne
Promotion des structures et de la convention	Informar les services du Conseil Général (DISA) : <ul style="list-style-type: none">- de la tenue des sessions de formation coordination, des bassins géographiques concernés et d'y inviter les professionnels du Conseil Général.- des dispositions particulières prises par certains membres institutionnels (ex : ouverture d'une consultation psychologue ou diététique en CCAA ...) Informar les membres du réseau ADDICA des actions menées par les équipes du Conseil Général et de l'organisation de ses services. Les professionnels du Conseil Général désirant participer au réseau ADDICA signeront une charte de réseau à double signature : Conseil général d'une part et professionnels d'autre part.	Fournir une information sur le réseau ADDICA auprès des professionnels rencontrés lors des manifestations ponctuelles, formations et groupes de travail. Informar ADDICA des actions spécifiques susceptibles d'améliorer les prises en charge communes Les personnels membres ADDICA s'engagent à signer la charte au côté du Conseil Général.
Faciliter l'accès aux soins	Favoriser l'accès direct des personnes accompagnées par les équipes des circonscriptions aux services spécifiques ADDICA (ex : consultation diététiques renforcées ADDICA en Centre de consultation ...)	Informar les professionnels ADDICA des suivis proposés lors d'une prise en charge commune dans le respect des règles de déontologie et relatives au secret professionnel.

86 DD

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION

La mise en œuvre de cette convention deviendra effective à la signature.

Évaluation du processus :

- Respect du calendrier prévisionnel précisé ci-après :
 - Juin 2005 : signature de la convention entre le Conseil Général et ADDICA ;
 - Juin 2005 : organisation de quatre réunions d'information (une par territoire) avec les responsables et travailleurs sociaux intéressés ;
 - Juin 2005 : inscription de quatre personnels du Conseil Général (un par territoire) au groupe de formation ADDICA prévu pour démarrer en octobre 2005 ;
 - Avril - Mai 2006 : évaluation de la formation et de l'application de la convention avec les cadres et personnels du Conseil Général concernés.

Évaluation des résultats :

- Réalisation des objectifs
- Nombre de personnes accueillies via le réseau ADDICA
- Activités et prestations proposées
- Questionnaire de satisfaction auprès des équipes

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

La présente convention est valable un an à compter de sa signature. A défaut de dénonciation dans les formes prescrites à l'article 5, elle est renouvelable tacitement par période d'un an.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention est résiliable par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative d'une seule des deux parties trois mois avant l'échéance fixée à l'article 4.

A Charleville-mézières, le **23 SEP. 2005**

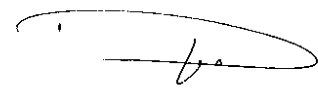
Le Président du Conseil Général des Ardennes

Le Président du réseau ADDICA,


Benoît HURE

P/Le Président du Conseil Général
Le 1^{er} Vice-Président

Patricia GROFF


Dr Dominique Dépinoy



CONSEIL GENERAL

*Direction Générale
des Services Départementaux*

*Direction des Interventions
Sociales Ardennaises*

Direction

Télécopie 03 24 59 61 38

REPUBLIQUE FRANCAISE

Charleville-Mézières, le

24 Aout 2007

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL

A

Monsieur le PRESIDENT
RESEAU ADDICA
10 boulevard Louis Barthou
51100 REIMS

DB/N° 80

Monsieur le Président,

Je vous serais obligé de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire de l'avenant n°1 à la convention de partenariat du 23 septembre 2005 entre le réseau ADDICA et le Conseil Général des Ardennes, dûment signé.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL

Et par délégation,

Le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
Chargé des AFFAIRES SOCIALES,

Didier HAMILLON

AVENANT n° 1
à la Convention de partenariat du 23 septembre 2005
entre le réseau ADDICA et le Conseil Général des Ardennes

Préambule :

ADDICA est financé par décision conjointe de l'URCAM et de l'ARH pour la mise à disposition d'outils de travail collaboratifs disponibles sur le site sécurisé du réseau www.addica.org : « télé-expertises » et « Dossier Patient Partagé ».

Le Conseil Général des Ardennes et le réseau ADDICA ont signé en 2005 une convention de partenariat et depuis cette date, les salariés du Conseil Général volontaires pour s'inscrire dans cette démarche de réseau participent gratuitement aux « formations coordinations ADDICA » organisée dans les Ardennes. Il est prévu que chaque année de nouveaux salariés intègrent la dynamique ADDICA dans une perspective de densification du maillage territorial.

Dans le cadre de cette convention, l'appropriation du Dossier Patient Partagé par les professionnels salariés du Conseil Général des Ardennes sera organisée en 2007 et se traduira par :

- la formation des professionnels membres sur leur lieu de travail ;
- la sensibilisation et l'initiation des équipes des différents secteurs.

De plus, le réseau ADDICA développe une nouvelle télé expertise sur la thématique sociale. Elle n'est pas développée à ce jour dans les Ardennes.

Le Conseil Général des Ardennes est volontaire, dans le cadre de ses missions, pour organiser la réponse en ligne aux cas de télé expertise sociale qui pourraient être soumis par les professionnels de santé des Ardennes.

Pour cela le principe suivant a été retenu :

- désignation 8 répondants volontaires (deux par territoire)
- répartition des semaines de « permanence » par territoire.

Un lien vers la télé expertise ADDICA sera inséré sur le site internet du Conseil Général.

Article 1 :

Objet La convention de partenariat signée en 2005 est étendue à l'organisation de la réponse à la télé expertise sociale dans les Ardennes.

Article 2 :

Obligations Outre les obligations déjà validées, le réseau ADDICA s'engage à organiser la mise en place technique de l'outil télé expertise sociale dans les Ardennes et à en promouvoir l'accès auprès des professionnels de santé de la région.

PA

Le Conseil Général s'engage à organiser la réponse dans un délai de 24 H à 48 H par des professionnels salariés volontaires et organisés comme convenu dans le préambule du présent avenant. La philosophie de cet outil est de rompre l'isolement des professionnels de santé, de faciliter les orientations à meilleur escient vers les services compétents, des usagers. La réponse aux cas présentés ne constitue en aucun cas une « solution » univoque aux difficultés présentées. Elle est une piste de travail proposée par le professionnel répondant, pour aider le professionnel questionnant dans sa démarche d'accompagnement.

Le Conseil Général ne peut être tenu pour responsable des erreurs d'interprétation lors de la lecture des cas proposés ou de l'incomplétude de certaines réponses. Le professionnel questionnant est le seul responsable de la proposition d'accompagnement faite in fine à l'utilisateur. Chacune des parties (questionnant et répondant) est libre de poursuivre ou pas les échanges autour du cas proposé, une fois la réponse formulée.

Article 3 :

Les dispositions relatives à l'évaluation prévues par la convention du 23 septembre 2005 sont complétées d'une évaluation du dispositif de télé expertise sociale (nombre de cas soumis, temps consacré à la gestion des réponses, pertinence de l'organisation et des items du formulaire).

Cette évaluation est prévue 6 mois après sa mise en place effective. Un réajustement de l'organisation pourra alors être prévu notamment pour tenir compte des limites quantitatives d'intervention des personnels du Conseil Général.

Un échéancier complète le présent avenant, notamment pour :

- La formation des télé-experts
- La mise en ligne de l'outil dans les Ardennes
- La promotion de l'outil télé expertise.

Le Président du Conseil Général des Ardennes

Pour le Président du Conseil Général
Le Premier Vice-Président

Benoît HURE


Patrick GROFF

Le Président ADDICA


Dr Patrick ROUA

ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE :

- avril 2007 – 30 mai 07 : recrutement des professionnels répondants « télé-experts » volontaires
- juin 2007 :
 - o formation des télé-experts et tests techniques
 - o signature de l'avenant par les présidents et mise en ligne officielle
 - o promotion de la télé expertise (mailings, annonces presse).